REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2007-11
ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi suivant :

- projet de loi relative aux entreprises d'investissement à capital fixe.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

D E C R E T E

Article premier : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 janvier 2007

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Macky SALL

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

LOI UNIFORME
relative aux entreprises d'investissement à capital fixe

EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises d'investissement ont pour objet essentiel de concourir au renforcement des fonds propres des sociétés non cotées, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) qui constituent une composante essentielle du tissu économique des pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) mais qui, malgré cela, s'insèrent difficilement dans le secteur financier classique.

Elles interviennent au moyen de souscription ou d'acquisition d'actions ordinaires ou d'actions de priorité, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une façon générale, de tous prêts assimilés à des fonds propres. Ce faisant, elles sont présentes notamment dans deux (2) principaux secteurs : celui des entreprises nouvelles ou en création dont le risque inhérent est élevé (capital-risque) et celui des entreprises créées depuis un certain temps mais en quête de nouveaux partenariats (investissements en fonds propres).

Les entreprises de capital-risque ont pour caractéristiques essentielles d'apporter des fonds propres aux entreprises naissantes ou en développement, apports généralement assortis de missions de conseil, sans implication dans la gestion, ainsi que d'un programme de désengagement du capital social au profit d'autres actionnaires, après une période prescrite par la loi uniforme.

Les entreprises d'investissement en fonds propres interviennent également par apports en fonds propres, mais en faveur des établissements créés depuis une période qui ne leur permet plus de

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

bénéficier de ressources des entreprises de capital-risque. Les entreprises d'investissement en fonds propres facilitent par conséquent le désengagement d'actionnaires du capital des sociétés non cotées. Elles assurent aussi une certaine liquidité des titres, notamment des entreprises de capital-risque.

Les entreprises d'investissement, qu'elles soient de capital-risque ou d'investissement en fonds propres, sont donc des structures nécessaires à la multiplication et au développement des entreprises, généralement de taille petite ou moyenne, non cotées.

Malgré leur importance pour les économies des Etats membres de l'UEMOA, les petites et moyennes entreprises (PME) sont souvent confrontées à des difficultés liées à l'insuffisance de leurs fonds propres. Le présent projet de loi uniforme vise à créer les conditions favorables à l'émergence des structures permettant le renforcement des fonds propres de ces entreprises.

I./ Les objectifs poursuivis par la loi uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe.

Le projet de loi uniforme a pour but d'organiser les activités des entreprises d'investissement à capital fixe en s'appuyant sur un concept d'entreprise d'investissement (à capital fixe). Celui-ci regroupe tous les types d'entreprises dont l'objet exclusif est de concourir au renforcement des fonds propres des établissements en voie de création ou nouvellement créés, d'une part, et, d'autre part, des établissements non cotés en bourse. Ce projet de loi uniforme est complété par un projet de Directive qui sera soumis au Conseil des Ministres de l'UEMOA, afin de régir les dispositions d'ordre fiscal, relatives aux activités de capital risque et d'investissement en fonds propres.

En somme, l'élaboration d'une réglementation spécifique pour les entreprises d'investissement, c'est-à-dire la reconnaissance d'un statut particulier pour ces dernières, est motivée par deux préoccupations majeures :

- la nature des activités financières pratiquées par ces entreprises et les risques qu'elles font courir à leurs créanciers ;

- l'opportunité de conférer des avantages particuliers incitatifs.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Sur la nature des activités financières des entreprises d'investissement, il convient de noter que plusieurs catégories d'entreprises pratiquent dans l'Union des opérations susceptibles d'être regroupées sous le générique « opérations financières ». Elles sont toutes soumises à des réglementations spécifiques qui ont pour objet de protéger le public, et de limiter les risques encourus par les structures dépositaires de ressources. Toutefois, il n'existe aucun cadre légal et réglementaire spécifique à la nature des activités financières pratiquées par les entreprises d'investissement et aux risques qu'elles encourent. Ainsi, au plan des ressources, ces entreprises interviennent exclusivement sur fonds propres ou quasi-fonds propres, c'est-à-dire le capital, les réserves et les ressources stables assimilées à des fonds propres. Leurs emplois sont, quant à eux, en général limités à des structures ne pouvant accéder aux ressources de la bourse.

En raison de leur caractère naissant ou récent, ou de la phase d'évolution à laquelle elles se trouvent, ces structures bénéficiaires présentent un profil de risque généralement plus élevé que celui des autres entreprises. Aussi, la limitation des activités des entreprises d'investissement à capital fixe à ce secteur requiert-elle des mesures incitatives.

Sur le plan de l'opportunité, la mise en place d'avantages particuliers pour les entreprises d'investissement est surtout justifiée par les contraintes spécifiques liées à leurs activités, notamment :

- la limitation de leurs interventions généralement en faveur de secteurs disposant de peu de marge en matière de financement, en raison des risques encourus, ou n'affichant que peu de rentabilité à court terme ;

- le recours exclusif aux fonds propres ou assimilés ;

- le régime fiscal complexe auquel elles sont actuellement exposées en fonction de la qualité de leurs actionnaires (personne physique ou morale, résident ou non résident), du lieu du siège social, du statut juridique, de la composition du portefeuille, des montants réinvestis, etc.

Le cadre réglementaire répond ainsi à la nécessité :

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

- d'apporter des garanties aux porteurs de titres de ces entreprises, par une définition claire tant des structures en cause, de leur objet, que des conditions d'exercice, de gestion et de contrôle de leurs activités ;

- de permettre tant aux banques qu'aux détenteurs de capitaux importants, de diversifier leurs interventions à travers des structures disposant d'un cadre légal et réglementaire approprié, sans être directement exposés au risque financier ;

- de lever, enfin, les obstacles d'ordre fiscal : imposition des plus-values, double imposition des dividendes, etc.

II. Contenu du projet de loi uniforme

Le projet de loi uniforme est organisé principalement autour de la notion et des différents types d'entreprises d'investissement, des conditions d'exercice et des rapports des entreprises concernées, notamment avec la Banque Centrale.

Sur le plan conceptuel et typologique, le projet de loi uniforme retient une approche limitative du champ d'intervention des entreprises d'investissement, en raison essentiellement des dispositions fiscales particulières envisagées pour faire de ces structures un outil de promotion de secteurs sous financés. **Ainsi, il s'adresse uniquement aux entreprises d'investissement qui interviennent dans des structures n'ayant pas accès à la Bourse Régionale.** Ces structures sont principalement des entreprises naissantes ou créées depuis cinq (5) ans au plus. Cependant, les entreprises d'investissements visées par le projet de loi uniforme peuvent intervenir dans des structures de création plus ancienne, pour les besoins de rénovation de celles-ci.

Par ailleurs, les entreprises d'investissement régies par le projet de loi uniforme doivent être à capital fixe. En conséquence, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (Sociétés d'investissement à capital variable, Fonds Communs de Placement), qui relèvent de la compétence du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) sont exclus du champ du projet de loi uniforme.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Au plan typologique, le projet de loi uniforme s'adresse à deux (2) grandes familles d'entreprises d'investissement à capital fixe : les entreprises de capital-risque et les entreprises d'investissement en fonds propres. Ces familles sont subdivisées chacune en deux catégories, soit au total quatre (4) types d'entreprises d'investissement :

Les entreprises de capital-risque constituent la première grande famille. Leur domaine d'intervention est circonscrit aux entreprises naissantes ou créées depuis au plus 5 ans. Elles sont subdivisées en « établissements financiers de capital-risque » et en « sociétés de capital-risque ».

Les établissements financiers de capital-risque constituent une formalisation de l'établissement financier du deuxième groupe tel que prévu par le décret uniforme relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des établissements financiers, au sens de la loi portant réglementation bancaire. Ainsi, outre les dispositions réglementaires du présent projet de loi uniforme, l'établissement financier de capital-risque est assujetti à l'ensemble des dispositions pertinentes de la loi portant réglementation bancaire et au dispositif prudentiel qui l'accompagne.

Les sociétés de capital risque sont régies par le projet de loi uniforme sur les entreprises d'investissement à capital fixe, mais à la différence des établissements financiers de capital-risque susvisés, elles ne relèvent pas des dispositions de la loi portant réglementation bancaire. Ainsi, leur capital minimum est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA et leur autorité de tutelle en matière de contrôle est nationale.

Les entreprises d'investissement en fonds propres constituent la seconde grande famille d'entreprises d'investissement à capital fixe. Leur champ d'intervention est constitué par les entreprises créées depuis plus de cinq (5) ans. La part des actions des entreprises non cotées doit représenter au moins 50% de leur portefeuille. Elles sont subdivisées en «établissements financiers d'investissement en fonds propres » et en « sociétés d'investissement en fonds propres ».

Les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont également une formalisation de l'établissement financier du deuxième groupe selon les dispositions générales du décret uniforme relatif au classement, à la forme juridique et aux opérations des

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

établissements financiers au sens de la loi bancaire. Ainsi, outre les dispositions du présent projet de loi uniforme, les établissements financiers d'investissement en fonds propres, à l'instar des établissements financiers de capital-risque, sont eux aussi assujettis à la loi portant réglementation bancaire et au dispositif prudentiel.

Les sociétés d'investissement en fonds propres ont rigoureusement la même vocation que les établissements financiers d'investissement en fonds propres. Cependant, elles ne relèvent pas de la réglementation bancaire. Par ailleurs, tout comme les sociétés de capital-risque, leur capital minimum est fixé par le Conseil des Ministres et leur autorité de tutelle en matière de contrôle est nationale.

Quant aux conditions d'exercice, les promoteurs doivent obligatoirement choisir, au moment de la demande d'agrément ou d'autorisation d'exercer, entre les quatre (4) types d'entreprises d'investissement prévus par le présent projet de loi uniforme.

Cependant, dans le souci de rendre homogènes les procédures concernant l'ensemble des entreprises d'investissement au sein de l'UEMOA, la Banque Centrale est également chargée de l'instruction des dossiers d'autorisation d'exercice ou de retrait d'autorisation des sociétés de capital-risque ou d'investissement en fonds propres, et de l'élaboration des textes précisant les modalités d'examen desdits dossiers, bien que ces sociétés ne relèvent pas de la loi bancaire.

Tel est l'objet du projet de loi uniforme sur les entreprises d'investissement à capital fixe.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Xème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2006

R A P P O R T

FAIT AU NOM DE

la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique

SUR

Le Projet de loi n° 04/2007 relatif aux entreprises d'investissement à capital fixe

Par

Mme Mame Bousso Samb DIACK

Rapporteur

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Projet de loi n°04/2007 relatif aux entreprises d'investissement à capital fixe

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Madame, Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

La commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le lundi 01 Février 2007, sous la présidence de Monsieur Ndiawar TOURE, Président de ladite commission, à l'effet d'examiner le Projet de loi n°04/2007 relatif aux entreprises d'investissement à capital fixe.
Elle a entendu le rapport de présentation lu par le Ministre d'ETAT, Ministre de l'Economie et des Finances Monsieur Abdoulaye DIOP.

Le projet de loi n° 04/2007 relatif aux entreprises d'investissement à capital fixe outre qu'il pose les objectifs visés à travers lesdites entreprises définit leurs contours et dégage leurs conditions d'exercice.

A-) Les contours des entreprises d'investissement à capital fixe

En ce qui concerne leurs contours, les entreprises d'investissement à capital fixe ont pour objet essentiel de concourir au renforcement des fonds propres des sociétés non cotées en bourse, en particulier des petites et moyennes entreprises , composante essentielle du tissu économique de l'UEMOA.
Les entreprises d'investissement prennent la forme d'entreprises de capital-risque et dans ce cas, ont pour caractéristiques essentielles d'apporter des fonds

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

aux entreprises naissantes ou en développement, des apports généralement assortis de missions de conseil sans implication dans la gestion,ainsi que d'un programme de désengagement du capital social au profit d'autres actionnaires après une période prescrite par la loi uniforme .Ces entreprises de capital risque sont subdivisées en « établissements financiers de capital-risque » et en « société de capital-risque ». Si les sociétés de capital risque sont soumises au présent projet de loi, les établissements financiers de capital risque sont soumis à la réglementation bancaire, en plus des dispositions dudit projet de loi.

Les entreprises d'investissement prennent aussi la forme d'entreprises d'investissement en fonds propres. Elles interviennent par apports en fonds propres, mais en faveur des établissements créés depuis une période qui ne leur permet plus de bénéficier de ressources des entreprises de capital-risque. Les entreprises d'investissement en fonds propres facilitent par conséquent le désengagement d'actionnaires du capital des sociétés non cotées. Leur champ d'intervention étant constitué par les entreprises de moins de cinq (5) ans, elles sont subdivisées en « établissements financiers d'investissement en fonds propres » et en « sociétés d'investissement en fonds propres ». Les établissements financiers d'investissement en fonds propres se voient appliqués la réglementation bancaire, outre les dispositions du présent projet de loi. Les sociétés d'investissement en fonds propres sont soumises uniquement aux dispositions du projet de loi relative aux entreprises d'investissement à capital fixe.

B-) Les objectifs visés à travers les entreprises d'investissement à capital fixe

Sur les objectifs, la loi uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe cherche à dégager une réglementation spécifique pour les entreprises d'investissement. Autrement dit, l'objectif principal est de trouver un statut

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

particulier pour lesdites entreprises. Ce souci est motivé par deux préoccupations majeures :

- La nature des activités financières pratiquées par ces entreprises et les risques qu'elles font courir à leurs créanciers ;
- L'opportunité de conférer aux dites entreprises des avantages particuliers incitatifs, notamment fiscaux.

C-) Les conditions d'exercice des entreprises d'investissement à capital fixe

S'agissant des conditions d'exercice, le présent projet de loi s'adresse uniquement aux entreprises d'investissement qui interviennent dans les structures n'ayant pas accès à la Bourse Régionale ; leur capital doit être fixe .Ce qui exclut les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (Société d'investissement à capital variable, Fonds communs de placement) qui relèvent de la compétence du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

S'agissant des conditions d'exercice, les promoteurs doivent obligatoirement choisir, au moment de la demande d'agrément ou d'autorisation d'exercer, entre les quatre (4) types d'entreprises d'investissement prévus par le présent projet de loi uniforme.

La Banque Centrale est chargée de l'instruction des dossiers d'autorisation d'exercice ou de retrait d'autorisation des sociétés de capital-risque ou d'investissement en fonds propres et l'élaboration des textes précisant les modalités d'examen desdits dossiers même si ces sociétés ne relèvent pas de la loi bancaire. Ces mesures entre dans le souci de rendre plus homogène les procédures concernant l'ensemble des entreprises au sein de l'UEMOA.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Madame, Messieurs les Ministres,

Chers collègues,

A la suite de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'économie et des Finances, vos commissaires satisfaits du rapport de présentation ont adopté, à l'unanimité, Projet de loi n°04/2007 relatif aux entreprises d'investissement à capital fixe et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But –Une Foi
****

ASSEMBLEE NATIONALE
****

XÈME LÉGISLATURE

N° 14/2007

1.B25598

Loi uniforme relative aux entreprises d'investissement à capital fixe

-=-=-=-=-=-=-=-

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du mardi 06 février 2007, la loi dont la teneur suit :

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

TITRE 1er - CHAMP D'APPLICATION, DEFINITION, TYPOLOGIEET OBJET

Chapitre 1er – Champ d'application

Article 1er

Les dispositions ci-après s'appliquent aux entreprises d'investissement à capital fixe exerçant leur activité sur le territoire des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), et désireuses de bénéficier de mesures incitatives notamment d'ordre fiscal ;

Article 2

La présente loi ne s'applique pas aux entreprises d'investissement à capital fixe soumises au régime fiscal général.

Chapitre 2 - Définition

Article 3

Sont considérées comme entreprises d'investissement à capital fixe pour l'application des dispositions de la présente loi, les entreprises qui font profession habituelle de concourir, sur ressources propres ou assimilées, au renforcement des fonds propres et assimilés d'autres entreprises.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Les entreprises d'investissement à capital fixe visées par la présente loi exercent des activités de capital- risque ou d'investissement en fonds propres.

Pour l'application de la présente loi, les fonds propres et assimilés s'entendent du capital, des réserves, des subventions d'investissement et des provisions réglementées et fonds assimilés.

Chapitre 3 Typologie

Article 4

La présente loi établit la distinction entre quatre (4) types d'entreprises d'investissement à capital fixe ainsi qu'il suit :

- Les établissements financiers de capital-risque ;
- Les sociétés de capital-risque ;
- Les établissements financiers d'investissement en fonds propres
- Les sociétés d'investissement en fonds propres

Article 5

Les établissements financiers de capital-risque et les sociétés de capital-risque constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises de capital-risque ».

Article 6

Les établissements financiers d'investissement en fonds propres et les sociétés d'investissement en fonds propres constituent, au sens de la présente loi, une catégorie d'entreprises d'investissement à capital fixe dénommée « entreprises d'investissement en fonds propres ».

Article 7

Les promoteurs doivent opérer un choix entre les différents types d'entreprises d'investissement à capital fixe énumérés à l'article 4.

Les droits et obligations qui découlent de ce choix sont définis par la présente loi, sans préjudice des dispositions du droit commun des sociétés.

Chapitre 4 – Objet

Article 8

Les entreprises de capital-risque ont pour objet la participation, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et en vue de sa rétrocession, notamment sur le

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

marché financier régional, au renforcement des fonds propres ou assimilés des entreprises.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis moins de cinq (5) ans ou en cours de création, d'entreprises faisant l'objet de procédures collectives d'apurement du passif autres que la liquidation des biens, ainsi que d'entreprises opérant dans des domaines considérés comme prioritaires par les Etats membres de l'UEMOA et dont les activités ne sont pas expressément exclues des présentes dispositions.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment, un minimum de 50% de la valeur nette du portefeuille global d'investissement des entreprises de capital-risque. Tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les entreprises de capital-risque peuvent également effectuer des opérations connexes compatibles avec leur objet.
La gestion pour le compte de tiers dont il est fait état à l'alinéa 1er du présent article fera l'objet d'une convention signée entre l'entreprise de capital-risque et le tiers, personne physique ou morale, et précisant les modalités d'exécution du mandat de gestion, notamment le ou les investissement (s) à réaliser, ainsi que les conditions de rétrocession de la participation.

Article 9

Les entreprises d'investissement en fonds propres ont pour objet l'acquisition et la gestion, pour leur propre compte, d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Elles interviennent au profit d'entreprises créées depuis au moins cinq (5) ans, au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou d'actions de priorité, de titres participatifs, d'obligations convertibles et, d'une façon générale, de toutes les catégories de titres assimilées à des fonds propres conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des présentes dispositions, la part des actions de sociétés non cotées en bourse devra représenter à tout moment un minimum de 50% du portefeuille global des entreprises d'investissement en fonds propres et tout manquement à cette obligation devra être corrigé sans délai.

Les entreprises d'investissement en fonds propres peuvent exercer les activités visées à l'article 8 alinéas 1er et 2.

Article 10

Sont considérées comme valeurs mobilières pour l'application des présentes dispositions, les titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte ou tradition, qui confèrent des droits identiques par catégorie et donnent accès, directement ou indirectement, à une quotité du capital ou à un droit de créance général sur leur patrimoine.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

TITRE II – CONDITIONS D'EXERCICE

Chapitre 1er – Forme juridique

Article 11

Les entreprises d'investissement à capital fixe doivent être constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes ayant leur siège social dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres constitués sous la forme de sociétés anonymes ne peuvent opter pour la forme unipersonnelle.

Chapitre 2 – Capital social

Article 12

Le capital social minimum des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres est fixé par le Conseil des Ministres de l'UMOA dans le respect des seuils prévus par les dispositions du droit commun des sociétés commerciales.

Le capital social des établissements financiers de capital-risque et des établissements financiers d'investissement en fonds propres est fixé conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Chapitre 3 – Opérations interdites

Article 13

Les entreprises d'investissement à capital fixe ne peuvent détenir d'actions ou de parts sociales d'une société leur conférant directement ou indirectement ou conférant à l'un de leurs associés direct ou indirect, une participation supérieure à un pourcentage du capital de ladite société fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou, à défaut, atteignant le seuil requis pour la minorité de blocage.

Toute infraction aux dispositions susvisées devra faire l'objet d'une régularisation sans délai.

Article 14

Il est interdit aux entreprises d'investissement à capital fixe de consacrer plus d'un pourcentage de leurs fonds propres, fixé par le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à la détention de titres émis par une même société.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Pour l'application de cette disposition, la valeur des titres concernés à prendre en compte pour déterminer le pourcentage des fonds propres sera fixée par une Instruction de la Banque Centrale.

Chapitre 4 – Dispositions spécifiques aux établissements financiers de capital risque et aux établissements financiers d'investissement en fonds propres.

Article 15

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres sont régis par les dispositions du droit commun des sociétés commerciales et de la loi portant réglementation bancaire tant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 16

L'exercice des activités d'établissement financier de capital-risque ou d'établissement financier d'investissement en fonds propres est soumis à l'obtention préalable de l'agrément en qualité d'établissement financier dans les conditions prévues par la loi portant réglementation bancaire.

Article 17

Les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'agrément, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'agrément.

Article 18

Il est procédé au retrait d'agrément dans les conditions des dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 19

Une instruction de la Banque Centrale précise les normes prudentielles spécifiques arrêtées par le Conseil des Ministres auxquelles sont assujettis les établissements financiers de capital-risque et les établissements financiers d'investissement en fonds propres.

Chapitre 5 : Dispositions spécifiques aux sociétés de capital-risque et aux sociétés d'investissement en fonds propres

Article 20

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi doivent obtenir, pour l'exercice de leur activité, une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Finances.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Article 21

Le capital social des sociétés de capital-risque et des sociétés d'investissement en fonds propres ne peut être inférieur au montant fixé par le Conseil des Ministres de l'Union.

Article 22

Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit.

Une instruction de la Banque Centrale précise les modalités d'examen de la demande d'autorisation d'exercer en qualité de société de capital risque ou de société d'investissement en fonds propres et détermine les pièces à joindre au dossier.

Article 23

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres exercent, sous peine de retrait d'autorisation, dans le cadre strict de l'objet défini dans la décision d'autorisation.

Article 24

Le retrait de l'autorisation est prononcé par le Ministre chargé des Finances :

- à la demande de la société considérée,
- lorsque la société ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation,
- lorsque la société s'est rendue coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur,
- lorsqu'aucune activité liée à l'objet principal de l'autorisation n'est relevée durant trois (3) années civiles consécutives.

Article 25

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres visées par la présente loi cessent de bénéficier du statut de société de capital-risque ou de société d'investissement en fonds propres au sens de la présente loi dans le délai qui sera fixé par la décision de retrait d'autorisation.

Article 26

Les sociétés de capital-risque et les sociétés d'investissement en fonds propres sont soumises aux contrôles effectués par le Ministre chargé des Finances dans le but de s'assurer de la conformité de leur activité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Elles sont assujetties à l'ensemble des dispositions nationales du droit des sociétés commerciales en matière de sanctions.

Chapitre 6 – Conditions d'exercice spécifiques aux entreprises de capital risque

Article 27

Les ressources des entreprises de capital-risque sont constituées exclusivement par des fonds propres, des fonds propres assimilés affectés à des projets spécifiques, des ressources gérées pour le compte de tiers conformément à l'objet des entreprises de capital risque, et des dotations provenant de l'Etat dont la gestion est régie par une convention.

Les sociétés de capital-risque qui gèrent des fonds pour le compte de tiers, ou dont le capital social est détenu à 25% ou plus par une banque ou un établissement financier doivent être agréées en qualité d'établissement financier.

Article 28

Les entreprises de capital risque ne peuvent acquérir de titres émis par les banques, les établissements financiers, les sociétés d'assurances, les caisses de retraite ou toutes autres formes d'entreprises financières.

Sont considérés comme titres au sens de la présente loi, les valeurs émises par les Etats ou des entités publiques ou privées et représentatives d'une créance ou d'un droit d'associés.

Article 29

Les participations des entreprises de capital-risque peuvent faire l'objet de conventions avec les entreprises bénéficiaires de leurs interventions, fixant les modalités et les délais de rétrocession.

Article 30

Lorsque les actions détenues par une entreprise de capital-risque sont admises à la cote officielle, cette dernière peut les conserver pendant une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date d'admission, sous réserve que la part des titres ainsi cotés n'excède pas 50% du portefeuille de l'entreprise de capital-risque ; En cas de dépassement du seuil de 50%, la part excédentaire devra être intégralement cédée sans délai à des tiers, à l'initiative de l'entreprise de capital risque.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Chapitre 7 – Conditions d'exercice spécifiques aux entreprises d'investissement en fonds propres

Article 31

Les ressources des entreprises d'investissement en fonds propres sont constituées exclusivement par des fonds propres ou assimilés.

Article 32

Les entreprises d'investissement en fonds propres ne peuvent prendre des participations dans les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les caisses de retraite ou dans toutes autres entreprises financières.

Article 33

Les entreprises d'investissement en fonds propres doivent justifier de l'utilisation de chaque tranche libérée du capital pour l'acquisition de valeurs mobilières dans un délai et une proportion fixés par une Instruction de la Banque Centrale.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 34
La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet. Elle entre en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République du Sénégal

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 06 février 2007

Le Président de séance

Boubacar THIOUBE

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013